Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 05 JUIN 2026

04/06/2026	520 /2026	REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU : MONUMENT AUX MORTS – RUE COMPAGNIE DES INDES – AVENUE DE CHATEAUVIEUX
04/06/2026	521/2026	REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DES COLIMAÇONS A SAINT-LEU
05/06/2026	524/2026	RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ANIMALE, A LA SALUBRITE ET A LA REGLEMENTATION DES CHIENS ET CHATS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-LEU

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRÊTÉ N° 520 / 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2;
Vu le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 41 1-1 ; R.417-6 et R.417-10 ;
Vu le Code Pénal R 610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° 140/2025 en date du 19/02/2026 portant réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU,
Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,
Vu la demande du service culturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU, afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique, le Dimanche 21 Juin 2026.

ARRÊTE

Du Samedi 20 Juin 2026 à 15 h 00 au Dimanche 21 Juin 2026 à 21h00

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits aux lieux suivants :

- Autour de la Place du Monument aux morts,
- Rue Compagnie des Indes, portion comprise entre le passage piéton situé à l'angle de l'école maternelle centre (coté Sud-Ouest) et la sortie Nord du port de plaisance à SAINT LEU.
- Places de parkings de l'Allée des Anciens Combattants d'Algérie.

Article 2 : L'avenue De Chateauvieux sera en DOUBLE SENS de circulation pour permettre aux résidents d'entrer et sortir de chez eux.

Article **3:** Une dérogation pourra être accordée :

- aux véhicules d'intérêts général prioritaire,
- aux véhicules communaux / intercommunaux (sur nécessité de service) et aux ecclésiastiques.
- à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service signalétique communal.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application les lois et textes en vigueur.

Article 6: L'ouverture et la fermeture des dites portions de routes pourront être ouverte ou fermée à la diligence de l'autorité de Police compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les responsables de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

MAIRIE DE ST-LEU * UNION *

Fait à Saint-Leu, le 21/05/2026
Le Maire, et par délégation
Le 6e Adjoint
Lionel LEBEAU

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRÊTÉ N° 521 / 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DES COLIMAÇONS A SAINT LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212,2 , L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,
Vu le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 411-1 ; R.417-6 ; R.417-10 ;
Vu le Code Pénal R 610-5 ;
Vu la demande de la paroisse du Sacré cœur – Les Colimaçons – SAINT LEU ;
Vu la demande du service culturel ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération des Colimaçons Saint-Leu à l'occasion du Pèlerinage **Diocésain du Sacré-Coeur**.

ARRETE

Le vendredi 12 Juin 2026 de 07 heures 30 à 17 heures 00

CIRCULATION

ARTICLE 1 :

La route des Colimaçons (RD 12) du PR 5+900 au PR 10+600, la circulation sera interdite sur la rue Georges Pompidou – Colimaçons - ST-LEU sur la portion comprise depuis l'intersection RD 12 / RD 13 jusqu'à la rue LON MON POY Joseph.

- **DÉVIATION :** Un itinéraire de déviation de la circulation sera mis en place par la rue Commandant Cousteau/ Rue Roland Garros (RD 13) et le chemin Surprise (RD 130). Les rues adjacentes de la RD 12 seront en itinéraires bis.

STATIONNEMENT

LE STATIONNEMENT des bus sera autorisé sur la RD 12 entre le carrefour RD 12 / RD 13 jusqu'à la rue LON MON POY Joseph uniquement du côté gauche de la voie – sens descendant (Les Colimaçons vers le bas).

LE STATIONNEMENT des autres véhicules sera interdit sur la portion définie au présent article 1.
Des emplacements seront prévus pour les forains sur la place du cimetière.

ARTICLE 2 :
Des dérogations seront accordées aux bus participant au pèlerinage, aux véhicules des autorités municipales et ecclésiastiques, aux véhicules de la gendarmerie et du SDIS (sapeurs-pompiers), aux personnes à mobilité réduites, aux bus de transports voyageurs et/ ou scolaires et aux taxis, aux riverains disposants de « laissez-passer ».

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

ARTICLE 3 :
L'ouverture et la fermeture des dites portions de routes pourront être ouverte ou fermée à la diligence de l'autorité de Police compétente.

ARTICLE 4:
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

ARTICLE 5 :
Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service signalétique de la mairie de SAINT- LEU.

ARTICLE 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, les membres de la paroisse des Colimaçons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint-Leu, le 2/6/2026
Le Maire,
par délégation,
le 6e Adjoint,

MAIRIE DE ST-LEU * LA REUNION *

Lionel LEBEAU

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Ville de Sain

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRETE N° 524 / 2026

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ANIMALE, A LA SALUBRITE ET A LA REGLEMENTATION DES CHIENS ET CHATS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ; L.2213-1 et L.2122-28 ;
VU le Code de procédure pénal et notamment ses articles 16 et 19, 21 2° et 21-2 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, L.211-12 et L.211-13 à L.211-14-2, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23, L.211-27, L.211-28, L.212-10, L.214-5 et, L215-1 et L215-2, R.215-15 al.7, R271-10 ;
VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R610-5 ; R622-2 et R.623-3 ; R632-1, 222-44-11° et 12°, 521-1 ;
VU le Code de la route et notamment l'article R412-44 ;
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-3 ; R.1334-31, L. 1312-1 ; L.1336-5
VU le Code civil et notamment l'article 1243 ;
VU la loi 2021 – 1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1980 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99-6 et 120 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2942/SG/DLP1 du 13 septembre 2007 relatif à l'interdiction de l'accès des chiens dangereux à certains lieux ouverts au public ;
VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE du 10 août 1998 ;
VU les statuts du Territoire de l'Ouest (TO) donnant à la communauté d'agglomération la compétence de lutte contre la divagation des animaux errants ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 septembre 2018 relative à la fixation des tarifs de la fourrière (TO) ;
VU la convention de mise à disposition de la police intercommunale du TO du 09 janvier 2023 ;
VU les rapports 79 / 2026 et 83 / 2026 de la police municipale de SAINT LEU.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, pour réglementer la présence et la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'obligation légale d'identification des animaux domestiques pour prévenir l'abandon et faciliter la traçabilité ;

CONSIDERANT l'impératif de réguler l'accès des animaux domestique aux espaces sensibles (plages, cimetières, aires de jeux) pour protéger les usagers vulnérables ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les risques sanitaires (rage, zoonoses) et les dégradations environnementales liées aux déjections animales ;

CONSIDERANT que le nombre croissant de plaintes d'administrés concernant l'errance et la divagation des animaux domestiques sur le territoire communal ainsi que les nuisances qui en

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ses droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

résultent (dégradations, déjections non ramassées) justifie une réglementation renforcée afin d'assurer un cadre de vie agréable pour tous ;

CONSIDERANT que dans le cadre de lutte contre l'errance animale, il convient de réglementer la présence des chiens dangereux sur la voie publique, afin d'éviter la prolifération des chiens errants issus du croisement avec ce type de chiens ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la salubrité et la sécurité publiques, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la lutte contre la divagation et l'errance des animaux, notamment des carnivores domestiques, et de préciser les obligations des maîtres, propriétaires ou des gardiens ;

CONSIDERANT que la circulation des chiens sur les plages du centre-ville génère des nuisances répétitives, des conflits d'usage, et ajoute des difficultés à la problématique de l'errance animale, en attirant les chiens errants vers ces sites.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1– Objet
Le présent arrêté régit la détention, la circulation et la réglementation des chiens et chats sur le territoire communal pour prévenir les risques sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

Article 2 – Abrogation et remplacement des dispositions existantes
Les articles et arrêtés suivants, relatifs à la réglementation relative aux chiens, chats et autres animaux domestiques sur le territoire de la commune, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- Arrêté 1990-111 (article 6) ;
- Arrêté 1997-2 ;
- Arrêté 2007-882 ;
- Arrêté 2013-405 (les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17) ;
- Arrêté 2020-526 ;

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 3 - Identification des animaux domestiques
Conformément à la réglementation en vigueur, tout chien ou chat circulant sur le territoire communal doit obligatoirement être identifié par puce électronique ou tatouage. Cette identification permet d'assurer la traçabilité des animaux et de responsabiliser leurs propriétaires.

Article 4 - Tenue en laisse des animaux domestiques
A l'exception des zones prévue à l'article 6 du présent arrêté, tout animal domestique doit être tenu en laisse sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, conformément à la réglementation en vigueur.

- Le non-respect de cet arrêté sera sanctionné d'une contravention de **2ème classe.**

Article 5 - Gestion des déjections animales
Il est formellement interdit aux propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques de laisser leurs animaux déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, mobiliers urbains, jardinières, façades d'immeubles, murs de clôture ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

Les propriétaires ou gardiens doivent se munir des moyens nécessaires pour ramasser immédiatement les déjections.

Article 6 - Autorisation d'accès
Les chiens sont autorisés, accompagnés de leur propriétaire ou gardien, sous réserve de respecter les articles 05 et 08 du présent arrêté, sur toute la portion de la plages et rivages ci-dessous :

- Partie sud : de la plage du cimetière jusqu'à la ravine des Avirons
- Partie nord : de ravine des Colimaçons jusqu'à la Petite Ravine

Article 7 - Interdictions d'accès
L'accès des chiens, même tenus en laisse, ainsi que de tout autre animal domestique, est interdit dans les espaces suivants :

- L'allée réservée au marché forain, les jours de marché ;
- Les aires de jeux pour enfants ;
- Le Parc du 20 Décembre, sur l'ensemble de son périmètre ;
- Les espaces affectés à des manifestations culturelles, socio-culturelles ou sportives pendant toute la durée de celles-ci, y compris les zones signalées par les organisateurs ou les autorités, telles que les aires de détente, espaces de restauration, gradins et autres installations liées à l'événement ;
- Les cimetières, sur l'ensemble de leur périmètre.
- Les plages de la commune, à l'exception des zones autorisées à l'article 6 du présent arrêté, notamment :
 - Les zones de baignade, qu'elles soient aménagées ou non ;
 - Toute étendue de sable, de galets ou assimilée située en bordure de mer ou de plan d'eau, ainsi que ses abords immédiats jusqu'à la limite de l'accotement de la route ;

➢ Le non-respect de cet arrêté sera sanctionné d'une contravention de **2ème classe.**

Article 8 - Interdiction de la divagation des animaux domestiques
La divagation des animaux domestiques est strictement interdite sur le territoire communal. Elle est définie comme suit :

➢ *Pour les chiens :*

Un chien est considéré en état de divagation s'il n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou s'il est éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant 100 mètres. Les chiens de chasse ou de troupeau ne sont pas considérés comme divagants lorsqu'ils exercent leur fonction (article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime).

➢ *Pour les chats :*

Un chat est en divagation s'il est non identifié (sans tatouage ou puce électronique) et se trouve à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître sans surveillance immédiate. Tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui est également considéré comme divagant.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter leur divagation.

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

Article 9 - Prévention des nuisances sonores causées par les animaux domestiques
Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs animaux ne causent des nuisances sonores répétées ou prolongées, susceptibles de troubler la tranquillité publique, de jour comme de nuit.

Les aboiements ou vocalisations sont considérés comme une nuisance lorsqu'ils perturbent le voisinage par leur durée, leur fréquence ou leur intensité, notamment entre 22h et 7h.

Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 1337-7 du Code de la santé publique et R. 610-5 du Code pénal.

Article 10 - Interdiction de l'abandon des animaux domestiques
L'abandon de tout animal domestique ou apprivoisé, que ce soit dans un lieu public ou privé, est strictement interdit sur le territoire communal.

Tout acte d'abandon constitue une maltraitance animale et est passible de sanctions pénales pouvant inclure des peines d'emprisonnement, des amendes, ainsi que des interdictions de détenir un animal ou d'exercer une activité en lien avec les animaux.

Article 11 - Déclaration et gestion des morsures occasionnées par un chien
Toute morsure causée par un chien, qu'elle soit infligée à une personne ou à un autre animal, doit être déclarée sans délai à la mairie par le propriétaire ou le détenteur de l'animal mordeur. Cette obligation s'applique également à tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de ses fonctions, lorsque le propriétaire ou le détenteur réside sur le territoire communal.

Le chien mordeur doit obligatoirement être placé sous surveillance sanitaire pendant une période de 15 jours, avec trois visites chez un vétérinaire agréé :

- La première dans les *24 heures suivant la morsure* ;
- La seconde au *7e jour* ;
- La troisième au *15e jour*.

Le propriétaire ou détenteur est également tenu de faire réaliser une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé, aux frais du propriétaire ou détenteur, et de transmettre les résultats à la mairie.

Le maire peut imposer au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation obligatoire visant à renforcer ses connaissances sur la gestion et les responsabilités liées à la détention d'un animal.

En cas de non-respect des obligations prévues par cet article, malgré une mise en demeure adressée par le maire, les mesures suivantes peuvent être ordonnées :

- Placement d'office du chien en fourrière, aux frais du propriétaire ou détenteur ;
- Surveillance sanitaire réalisée en fourrière, incluant, si nécessaire, une évaluation comportementale ;
- Confiscation temporaire ou définitive du chien, avec possibilité de placement dans un refuge ou sous la garde d'une association agréée ;
- Euthanasie immédiate du chien en cas de danger grave et imminent pour autrui ou pour d'autres animaux, après avis d'un vétérinaire agréé désigné par le préfet.

Article 12 - Gestion des animaux en cas de suspicion de rage
Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique ayant été en contact, par morsure, griffure ou tout autre moyen, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu de déclarer immédiatement la situation à la mairie.

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

Le maire, sur avis d'un vétérinaire agréé, peut ordonner des mesures sanitaires spécifiques pour prévenir tout risque lié à la rage, notamment :

- La mise sous surveillance vétérinaire stricte de l'animal concerné ;
- La mise en quarantaine de l'animal dans un lieu adapté ;
- L'abattage ou l'euthanasie immédiate de l'animal en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique.

Article 13 - Comportement des chiens dans les lieux publics
Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation, ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est strictement interdite. Tout comportement de ce type fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 14 - Interdiction de nourrir les animaux errants dans les lieux publics et privés
Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture dans les lieux publics, les voies privées, les cours ou toute autre partie d'un immeuble, susceptible d'attirer des animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chiens et les chats.

Cette interdiction s'applique également lorsque cette pratique est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage ou d'attirer des nuisibles tels que les rongeurs.

TITRE III – RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CHIENS DANGEREUX

Article 15 - Classification et définition des chiens dangereux
Les chiens dangereux sont classés en deux catégories :

- *Chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque)* : Ces chiens, non-inscrits au Livre des Origines Français (LOF), sont issus de croisements assimilés aux races American Staffordshire Terrier, Mastiff (Boerboel) et Tosa.
- *Chiens de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense)* : Ces chiens sont inscrits au LOF et incluent les races American Staffordshire Terrier, Rottweiler, et Tosa, ainsi que les chiens assimilés à la race Rottweiler non-inscrits au LOF.

Article 16 - Obligations relatives à la détention des chiens de 1ère et 2ème catégorie
La détention d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie est subordonnée à l'obtention d'un permis de détention délivré par le maire de la commune où réside le propriétaire. Ce permis est établi sous la forme d'un arrêté municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 - Documents requis pour l'obtention du permis de détention des chiens de 1ère et 2ème catégorie sur la commune de Saint-Leu
Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie résidant sur le territoire communal de Saint-Leu doit fournir les documents suivants pour obtenir un permis de détention délivré par le maire :

- *Formulaire CERFA* : La demande officielle de délivrance du permis de détention ou du permis provisoire, dûment remplie et signée.
- *Justificatif de domicile* : Un document officiel attestant de la résidence du propriétaire sur le territoire communal (facture récente, quittance de loyer, etc.).
- *Pièce d'identité* : Une copie en cours de validité de la carte nationale d'identité (CNI), du passeport ou de tout autre document officiel justifiant l'identité du ou des propriétaires ou détenteurs.
- *Bulletin n°2 du casier judiciaire* : Un extrait vierge attestant l'absence de condamnation empêchant la détention d'un chien dangereux.
- *Attestation d'aptitude* : La preuve que le propriétaire a suivi une formation spécifique sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents liés aux chiens dangereux.

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

- *Identification de l'animal* : Un document officiel attestant l'identification du chien, précisant son numéro de tatouage, de puce électronique ou son passeport.
- *Évaluation comportementale* : Un rapport établi par un vétérinaire agréé, réalisé entre les 8 et 12 mois du chien, précisant son niveau de dangerosité.
- *Vaccination antirabique* : Un certificat attestant que le chien est à jour dans ses vaccinations contre la rage.
- *LOF (Livre des Origines Français)* : Pour les chiens de 2ème catégorie, un document prouvant leur inscription au LOF.
- *Certificat de stérilisation* : Pour les chiens de 1ère catégorie, un certificat vétérinaire attestant que l'animal a été stérilisé, conformément à la réglementation en vigueur.
- *Attestation d'assurance responsabilité civile* : Une police d'assurance couvrant les dommages causés par l'animal, mentionnant obligatoirement le nom du chien, sa date de naissance et son numéro d'identification.

Article 18 - Interdiction de détention des chiens dangereux

➢ *Chien de 1ère catégorie (chien d'attaque) :*

Il est rappelé qu'il est interdit d'acquérir, vendre, donner, importer ou introduire les chiens de 1ère catégorie, conformément à la réglementation nationale.

La détention des chiens de 1ère catégorie, est interdit au :

- Les mineurs ;
- Les majeurs sous tutelle, sauf autorisation expresse du juge des tutelles ;
- Les personnes condamnées pour un crime ou un délit inscrit au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ;
- Les personnes auxquelles la garde ou la propriété d'un chien a été retirée par décision judiciaire.

➢ *Chien de 2ème catégorie (chien de garde et de défense) :*

- La détention des chiens de 2ème catégorie est interdite aux :
- Mineurs ;
- Majeurs sous tutelle sans autorisation expresse du juge des tutelles ;
- Personnes condamnées pour crimes ou délits, inscrits au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire retirant la garde ou la possession d'un chien.

Il est également strictement interdit de réaliser des croisements impliquant des chiens de 2ème catégorie dans le but de produire des chiens appartenant à la 1ère catégorie.

En cas de non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives aux chiens dangereux, des sanctions administratives ou pénales peuvent être appliquées, incluant la confiscation de l'animal ou l'interdiction de détention.

Article 19 - Conditions d'accès pour les chiens de 1ère catégorie dit « d'attaque »

Les chiens de 1ère catégorie sont interdits :

- Aux transports en commun ;
- Aux lieux publics à l'exception de la voie publique ;
- Aux locaux ouverts au public ;
- Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 20 - Conditions d'accès pour les chiens de 2ème catégorie dit « de garde et de défense »

Les chiens de 2ème catégorie sont autorisés dans les lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun sous réserve qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

Article 21 - Contrôles et sanctions en cas d'infraction

Le propriétaire ou détenteur doit présenter le permis de détention à toute réquisition des forces de police ou agents habilités. En cas d'absence du permis lors du contrôle :

- Une contravention de **3ème classe** est appliquée si le permis existe mais n'est pas présenté immédiatement ;
- Une contravention de **4ème classe** est appliquée si le propriétaire ou détenteur ne possède pas le permis requis.

En cas de non-respect des obligations légales (absence d'assurance responsabilité civile, non-conformité des documents requis), le maire peut ordonner :

- La confiscation immédiate du chien ;
- Des sanctions administratives complémentaires.

Toute infraction grave mettant en danger autrui peut entraîner une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien dangereux.

TITRE IV – ORGANISATION ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE INTERCOMMUNALE

Article 22 - Lieu et horaire de la fourrière

La fourrière animale intercommunale est située au 13 chemin Albertine Desprez, ZA Cambaie, 97430 Saint-Paul. Elle est ouverte au public aux horaires suivants :

- *Du lundi au jeudi : 08h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00.*
- *Le vendredi : 08h00 à 12h00 et 13h00 à 15h00.*

Article 23 - Modalités de saisie des animaux

La saisie des animaux sera effectuée par les agents de la fourrière intercommunale du Territoire de l'Ouest (TO), ou la police municipale de SAINT LEU.

Cette mesure peut être ordonnée dans les cas suivants :

- Lorsqu'un animal est en état d'errance ou de divagation sur le territoire communal ;
- Lorsqu'un chien mordeur est impliqué dans un incident avec une personne ou un autre animal, et qu'aucun propriétaire ou détenteur n'est identifié.
- Lorsqu'un chien mordeur a un propriétaire identifié qui, malgré une mise en demeure, ne respecte pas les mesures prescrites par le maire, telles que :
 - Surveillance sanitaire obligatoire ;
 - Évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire agréé ;
 - Port de la muselière ou tenue en laisse renforcée.
- Lorsqu'un animal fait preuve d'agressivité avérée, mettant en danger les personnes ou les autres animaux.
- Lorsqu'un animal est détenu dans des conditions mettant en danger sa santé, sa sécurité ou celle d'autrui.
- Lorsqu'un animal est victime de maltraitance, d'actes de cruauté ou est détenu illégalement.
- Lorsqu'un chien appartenant à une catégorie réglementée (chien d'attaque ou chien de garde) est détenu sans autorisation légale ou en violation des obligations réglementaires, telles que le port de la muselière, la tenue en laisse ou le permis de détention.

Article 24 - Modalités de garde et de restitution des animaux saisis

Les animaux saisis seront emmenés et gardés dans la fourrière intercommunale du Territoire de l'Ouest (TO) pendant un délai de 4 jours francs et ouvré s'ils ne sont pas identifiés, et de 8 jours francs et ouvrés s'ils sont identifiés. Les propriétaires des animaux identifiés seront recherchés et informés de la capture par le responsable de la fourrière.

La restitution des animaux à leur propriétaire est conditionnée au paiement des frais de fourrière suivants, conformément à la délibération en vigueur du TO (susceptible de modifications) :

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

- *Frais de récupération : 30 euros.*
- *Frais journaliers d'hébergement : 10 euros par jour ouvré.*
- *Frais de soins vétérinaires : coût réel facturé par le vétérinaire.*
- *Forfait de garde supplémentaire : 20 euros si plus de 24 heures s'écoulent entre l'information donnée au propriétaire et la récupération de l'animal.*
- *Forfait de surveillance initiale pour animal mordeur : 75 euros (3 visites à 25 euros chacune).*
- *Frais d'identification : coût réel facturé par le vétérinaire.*

Dans des cas exceptionnels, la restitution peut être autorisée à un gardien ou un détenteur, sous réserve de justificatifs appropriés et d'une décision de l'autorité compétente.
En cas de non-réclamation par leur propriétaire ou par un gardien/détenteur au-delà du délai prévu, les animaux seront considérés comme abandonnés et pourront être cédés ou adoptés par une association agréée, ou dans les cas extrêmes, euthanasiés si nécessaire.

Article 25 - Signalement des animaux blesses ou morts
Tout chat ou chien errant trouvé blessé sur la voie publique, ainsi que tout cadavre de chat ou chien, doit être signalé immédiatement au Territoire de l'Ouest (TO) en appelant le Numéro Vert 0 800 605 605. Cette notification permettra de diligenter la fourrière animale pour une prise en charge en urgence.

TITRE V – DEROGATIONS, SANCTIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26 - Dérogations pour les forces de l'ordre et les services de secours
Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, il est expressément autorisé aux membres des forces de l'ordre, à savoir la gendarmerie nationale, la police nationale et la police municipale, ainsi qu'aux personnels militaires, aux sapeurs-pompiers et aux douaniers, d'utiliser des chiens, exclusivement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et pour la réalisation des missions qui leur sont confiées.
Cette exception s'applique dans la stricte mesure des besoins opérationnels et d'entraînement dans le respect des règles en vigueur régissant leurs activités, notamment celles fixées par le Code de la sécurité intérieure et les décrets applicables aux brigades cynophiles.
Une dérogation de l'article 6 pourra être accordée sur demande justifiée des sociétés, associations ou fédérations agréées, exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sportive ;

Article 27 - Sanctions générales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou agents des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur,

- Le non-respect de cet arrêté sera sanctionné d'une contravention de **2ème classe** ;

Article 28 - Publication et consultation du présent arrêté
Le présent arrêté sera publié en ligne et sera accessible au public en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ;

Article 29 - Recours administratif et contentieux
Le présent arrêté peut faire l'objet de deux types de recours :

- Recours contentieux : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois après sa publication. Le Tribunal Administratif est accessible via l'application « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr.
- Recours administratif : Un recours administratif peut également être effectué dans le même délai de deux mois après sa publication, auprès de l'autorité signataire ;

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 974-219740131-20260605-524_2026-AR

Article 30 - Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Saint-Leu, ainsi que les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Saint-Leu, le 05 JUIN 2026
Karim JUHOOR
Mairie de Saint-Leu
Le Maire



Karim JUHOOR

Publié le : 05/06/2026 10:25 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/65044